

Catégories interdites

100. Toute personne qui tombe dans les catégories interdites en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'immigration n'est pas admissible comme immigrant au Canada. Le Comité a reçu un grand nombre de mémoires concernant la révision de cet article.
101. Le Comité a étudié les catégories interdites, et il recommande que certains paragraphes de l'article 5, énumérés ci-dessous, soient modifiés dans la nouvelle loi; il suggère en outre que tous les paragraphes soient réétudiés avec soin pour s'assurer que ces dispositions soient à jour. Étant donné que ces interdictions s'appliquent à quiconque entre au Canada—candidats à l'immigration, travailleurs temporaires, étudiants et visiteurs—il faut que la loi stipule clairement quand elles s'appliquent principalement ou uniquement aux candidats à l'immigration et quand elles s'appliquent à tous.

Retardés

102. Le sous-alinéa 5 a) (i) interdit l'entrée des «*idiots, imbéciles ou faibles d'esprit*». Le *London Council of Women* a fait valoir qu'un «*enfant retardé mentalement, quel que soit son âge, devrait avoir la permission d'immigrer avec ses parents*». (37:10). Le Comité admet qu'on ne devrait pas séparer les membres proches d'une même famille parce que l'un d'entre eux est retardé, et recommande donc que les personnes à charge parrainées qui sont mentalement retardées soient admissibles.

Malades mentaux et épileptiques

103. Les sous-alinéas 5a)(ii) et (iv) interdisent l'entrée de personnes qui sont aliénées ou atteintes d'épilepsie. Un des témoins a soutenu que:

«les personnes souffrant de troubles mentaux ne devraient pas se voir frappées d'interdiction, si elles peuvent mener une vie normale, surtout les victimes de